



142i-202f

Conflits d'intérêts et motifs de renonciation

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

Ligne directrice pour les règlements SIA 142 et
SIA 143

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

Commission SIA 142/143
Concours et mandats d'étude parallèles

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

3^{ème} révision: novembre 2013
2^{ème} révision: octobre 2011, 1^{ère} révision: mars 2008,
Publication: août 2005

Cette ligne directrice peut être changée à tout moment.
La version actuelle est disponible sur www.sia.ch/142i.

Sources:

Les lignes directrices fournissent des interprétations et applications des règlements SIA 142 et SIA 143. Elles sont à disposition sous le lien www.sia.ch/142i à titre informatif et pour téléchargement.

Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143.
Selnaustrasse 16, case postale, 8027 Zurich
Tél. 044 283 15 15; fax 044 283 15 16; e-mail contact@sia.ch

Dans la présente ligne directrice le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

La SIA n'est pas responsable d'éventuels dommages pouvant résulter de l'application de la présente ligne directrice.

Table des matières

Introduction	4
But et contenu de la ligne directrice	4
Terminologie et conventions typographiques	4
Règlement SIA 142 (143)	4
Conflits d'intérêts	4
A Remarques préliminaires	5
1. SIA 142 (143) – droit public.....	5
2. Motifs de renonciation	6
3. Responsabilités.....	6
B Responsabilité des participants	7
4. Principe	7
5. Relation employeur-employé et collaboration en qualité d'indépendant.....	7
6. Liens de parenté	7
7. Relation de dépendance ou d'association	9
7.1 Associations entre bureaux d'architectes et/ou d'ingénieurs	9
7.1.1 Partage de locaux	9
7.1.2 Partenariats par projet (à durée limitée).....	9
7.1.3 Groupements d'architectes et/ou d'ingénieurs (à durée indéterminée).....	11
7.1.4 Tableau récapitulatif.....	12
7.2 Participations et positions dirigeantes.....	12
7.3 Activités d'enseignement	12
7.4 Mandats politiques	13
7.5 Autres types de collaboration professionnelle.....	13
7.6 Conjoints et concubins	13
8. Préimplication.....	13
C Responsabilité des membres du jury	15
9. Bases	15
10. Divulgence des motifs de renonciation	15
11. Indépendance des membres professionnels du jury.....	15
12. Mandats découlant des concours (mandats d'étude parallèles)	15
D Motifs de renonciation ne pouvant être établis de façon objective	16
13. Relations amicales	16
E Recommandations de la Commission SIA 142/143	16
14. Composition du jury.....	16

Introduction

But et contenu de la ligne directrice	<p>La présente ligne directrice a pour but d'expliciter les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, d'en préciser le domaine d'application, d'en commenter certains aspects juridiques et de formuler des recommandations.</p> <p>Elle s'adresse à tous les acteurs des concours et des mandats d'étude parallèles.</p>
Terminologie et conventions typographiques	<p>La présente ligne directrice reprend la terminologie utilisée dans les règlements des concours SIA 142 et des mandats d'étude parallèles SIA 143.</p> <p>Pour simplifier, le terme de «jury» est, ci-après, utilisé pour désigner aussi bien le jury d'un concours que le collège d'experts de mandats d'étude parallèles.</p> <p><i>Les citations tirées du règlement des concours SIA 142 sont écrites en italique. C'est toujours le libellé complet des règlements qui fait foi.</i></p> <p><i>[Les renvois aux articles concernés sont ajoutés entre crochets.]</i></p> <p>(Lorsqu'ils s'écartent de ceux du règlement des concours SIA 142, les termes du règlement des mandats d'étude parallèles SIA 143 sont ajoutés en gris et entre parenthèses.)</p>
Règlement SIA 142 (143)	<p>Les règlements des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142 et des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie SIA 143 contiennent des dispositions relatives à la question des relations non admissibles entre maître de l'ouvrage, membres du jury et participants, c'est-à-dire à la problématique des conflits d'intérêts et des motifs de renoncer à participer à une mise en concurrence. La présente ligne directrice se rapporte à l'art. 12.2 du règlement SIA 142 (143), dont elle reprend la structure.</p> <p><i>Est exclue du concours (des mandats d'étude parallèles):</i></p> <ul style="list-style-type: none">a) <i>toute personne employée par le maître de l'ouvrage, par un membre du jury (du collège d'experts) ou par un spécialiste-conseil nommé dans le programme du concours (des mandats d'étude parallèles);</i>b) <i>toute personne proche parente ou en relation de dépendance ou d'association professionnelle avec un membre du jury (du collège d'experts) ou un spécialiste-conseil nommé dans le programme du concours (des mandats d'étude parallèles);</i>c) <i>toute personne ayant participé à la préparation du concours.</i> <p><i>(c toute personne qui participe au déroulement des mandats d'étude parallèles.)</i> <i>[Art. 12.2]</i></p>
Conflits d'intérêts	<p>Peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts les personnes qui entretiennent une relation employeur-employé, présentent un lien de parenté, se trouvent dans une relation de dépendance ou d'association professionnelle ou ont été impliquées dans la préparation du concours (des mandats d'étude parallèles). Il y a conflit d'intérêts lorsque ces situations compromettent l'impartialité des facultés de discernement. Cela peut concerner tous les acteurs du concours (des mandats d'étude parallèles), qu'il s'agisse de personnes chargées d'accompagner la procédure mise en concurrence, de membres du jury, de spécialistes-conseils ou de participants.</p>

1. SIA 142 (143) – droit public

Dans le cas d'une procédure judiciaire, les magistrats dont l'impartialité est compromise sont tenus de se récuser. Dans le cas d'un concours (de mandats d'étude parallèles), ce n'est pas aux membres du jury en situation de conflit d'intérêts de se récuser, mais aux candidats concernés de renoncer à participer.

L'art. 50 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) [art. 50 al. 4 deuxième phrase OMP: «Les motifs de récusation inscrits aux art. (...) sont applicables par analogie] est à interpréter comme suit: en cas de conflit d'intérêts, les candidats aux concours (mandats d'étude parallèles) sont tenus de renoncer à participer, de la même manière que les juges sont tenus de se récuser.

En ce qui concerne les rapports de dépendance entre membres du jury et participants, l'art. 50 al. 4 OMP renvoie aux dispositions applicables au Tribunal fédéral de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire (OJ). Depuis le 1^{er} janvier 2007, cette dernière est remplacée par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Les art. 22 et 23 OJ ont ainsi été remplacés par l'art. 34 LTF:

Art. 34 Motifs de récusation

¹ *Les juges et les greffiers se récuse:*

- a. *s'ils ont un intérêt personnel dans la cause;*
- b. *s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin;*
- c. *s'ils sont liés par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou font durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;*
- d. *s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;*
- e. *s'ils pouvaient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.*

² *La participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas à elle seule un motif de récusation. [LTF du 17 juin 2005, état au 1^{er} juillet 2013]*

Les dispositions de l'OJ (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006) et de la LTF (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007) en vertu desquelles juges et greffiers doivent, en présence des motifs susmentionnés, se récuser, se rapportent aux procédures judiciaires et ne peuvent s'appliquer aux membres des jurys de concours (mandats d'étude parallèles).

Ce problème a été évoqué, en 2009, lors de la révision du règlement SIA 142 et de l'élaboration du règlement SIA 143. Il en est ressorti qu'il fallait bien s'en accommoder, dans la mesure où les dispositions d'organisation judiciaire relatives aux motifs de récusation ne peuvent s'appliquer aux concours (mandats d'étude parallèles) que par analogie, et non directement. Cela signifie que, à la différence d'une affaire judiciaire, où la personne poursuivie est connue et où la composition du tribunal doit être définie en conséquence, ce sont, dans un concours (des mandats d'étude parallèles), les candidats qui doivent déterminer, en fonction de la composition du jury, s'ils peuvent participer ou non. S'il fallait ici appliquer la LTF sans l'interpréter, cela risquerait de faire voler en éclats la plupart des jurys – même ceux comportant plusieurs suppléants.

> Voir chapitre E Recommandations de la Commission SIA 142/143, point 14 Composition du jury

2. **Motifs de renonciation**

Le règlement SIA 142 (143) traite des relations pouvant être décrites de façon objective. S'agissant par exemple des relations de dépendance ou d'association, le règlement se limite à la situation professionnelle. La question des relations personnelles et amicales n'est pas évoquée.

La présente ligne directrice explicite les motifs de renonciation pouvant être définis de façon objective et aborde la problématique délicate des relations amicales, même si l'on ne peut guère les invoquer comme motif de renonciation objectif.

Dans un espace aussi exigü que la scène des concours helvétique ou même européenne, de telles situations sont fréquentes. Le nombre de professionnels compétents est restreint; beaucoup d'entre eux se connaissent et sont en relation les uns avec les autres. La personne qui accepte de fonctionner comme membre d'un jury doit se demander si elle est en mesure de se forger une opinion sur une base professionnelle et impartiale, et de faire preuve de toute l'objectivité voulue lors du jugement. Dans un jury, chaque membre doit être conscient qu'un manque de probité nuit à la pratique des concours et qu'il convient à cet égard de se montrer très rigoureux. On a tôt fait d'accuser un jury de favoritisme ou de copinage.

On peut renforcer l'objectivité du processus de décision par la manière d'organiser les concours (*mandats d'étude parallèles*). En diversifiant la composition du jury, on peut assurer, malgré les éventuelles préférences architecturales de l'un ou l'autre de ses membres, que les discussions aboutiront à un jugement sérieux, équitable et objectif. Dans le cas des concours, l'anonymat permet au jury de se concentrer sur la qualité des propositions remises et garantit que les décisions prises s'en tiennent aux faits. Les concours et les mandats d'étude parallèles étant des formes de mise en concurrence axées sur la solution, ce sont les propositions en soi qui doivent être déterminantes, non les personnes qui en sont les auteurs.

3. **Responsabilités**

Dans une procédure mise en concurrence ouverte ou sélective, c'est aux candidats qu'il appartient de renoncer à participer si les relations qu'ils entretiennent avec d'autres acteurs de la mise en concurrence l'imposent. Dans une procédure sélective ou par invitation, il incombe par ailleurs à chaque membre du jury de faire état de tout conflit d'intérêts potentiel.

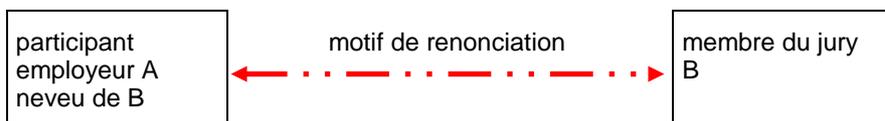
La Commission SIA 142/143 recommande à tous les acteurs d'un concours (*de mandats d'étude parallèles*) de renoncer à toute implication dès que pèse sur eux ne serait-ce que la présomption d'un conflit d'intérêts.

-
4. **Principe** Selon le règlement SIA 142 (143), c'est aux candidats qu'il incombe de renoncer à participer au concours (aux mandats d'étude parallèles) si les relations qu'ils entretiennent avec le maître de l'ouvrage ou certains membres du jury l'imposent.
5. **Relation employeur-employé et collaboration en qualité d'indépendant** *Est exclue du concours (des mandats d'étude parallèles):*
- a) *toute personne employée par le maître de l'ouvrage, par un membre du jury (du collège d'experts) ou par un spécialiste-conseil nommé dans le programme du concours (des mandats d'étude parallèles). [Art. 12.2]*
- Qu'il s'agisse d'un emploi à plein temps ou à temps partiel, la relation employeur-employé est clairement définie et ne nécessite pas de plus amples explications. Une telle relation ne peut exister entre l'inscription au concours (aux mandats d'étude parallèles) et la clôture du jugement.
- Il s'agit en revanche d'examiner de plus près les situations similaires où n'existe toutefois, de jure, aucune relation employeur-employé.
- Les personnes qui, durant le déroulement d'un concours (de mandats d'étude parallèles), sont mandatées en qualité d'indépendants par un membre du jury (ou vice-versa), entretiennent avec celui-ci une relation de dépendance ou d'association professionnelle assimilable à une relation employeur-employé.
6. **Liens de parenté** *Est exclue du concours (des mandats d'étude parallèles):*
- b) *toute personne proche parente ou en relation de dépendance ou d'association professionnelle avec un membre du jury (du collège d'experts) ou un spécialiste-conseil nommé dans le programme du concours (des mandats d'étude parallèles). [Art. 12.2]*
- Les liens de parenté ne concernent que les personnes physiques. La question de savoir s'il y a conflit d'intérêts et, partant, motif de renonciation, dépend de la position que les personnes concernées occupent, et du fait qu'ils soient eux-mêmes impliqués ou non dans le concours.
- Au niveau cantonal, les restrictions liées au degré de parenté sont régies par la législation sur la procédure et la juridiction administratives, dont les dispositions varient d'un canton à l'autre. Au niveau fédéral, c'est l'art. 34 LTF qui s'applique:
- Ne peuvent participer à la procédure, les parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclus.
- Les restrictions liées au degré de parenté s'appliquent aux employeurs des bureaux, ainsi qu'à ceux de leurs collaborateurs qui sont impliqués dans le concours (les mandats d'étude parallèles). Les collaborateurs qui n'y participent pas ne sont pas concernés.
- Les conjoints ne sont pas parents. Du point de vue juridique, la notion de parenté ne recouvre que la parenté de sang ou adoptive qu'implique la descendance d'aïeux communs (voir point 7.6).

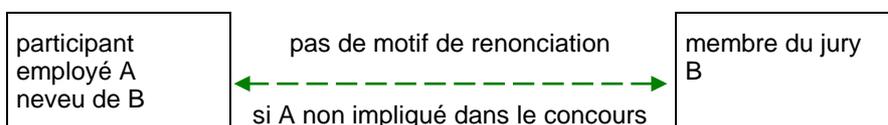
Direkte Linie		Seitenlinie			
Grad		2	3	4	5
3	Arrière-grand-père / arrière-grand-mère				Frère / sœur des arrière-grands-parents
2	Grand-père / grand-mère			Grand-oncle / grand-tante	
1	Père / mère		Oncle / tante		II. Cousin / cousine
	MOI	Frère / sœur		Cousin / cousine	
1	Fils / fille		Neveu / nièce		Fils / fille des cousins / cousines
2	Petit-fils / petite-fille			Fils / fille des neveux / nièces	
3	Arrière-petit-fils / arrière-petite-fille				Petit-fils / petite-fille des neveux / nièces

Le degré de parenté est déterminé par le nombre de naissances intermédiaires. C'est pourquoi il n'y a pas de parenté de premier degré en ligne collatérale.

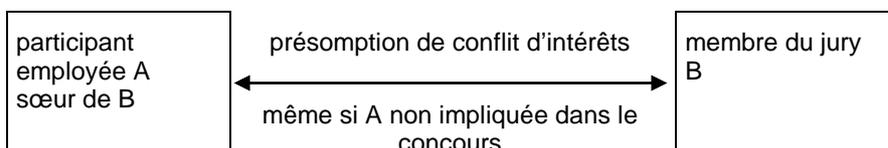
Exemple: L'employeur A d'un bureau souhaitant participer au concours est le neveu du membre du jury B. A et B étant parents au troisième degré, le bureau ne peut pas participer au concours, indépendamment du fait que A soit personnellement impliqué ou non dans l'élaboration de la proposition de concours.



Exemple: L'employé A d'un bureau souhaitant participer au concours est le neveu du membre du jury B. Le bureau peut participer au concours, à condition que l'employé A, qui est parent de B au troisième degré, ne soit pas impliqué dans l'élaboration de la proposition de concours.



Exemple: L'employée A d'un bureau souhaitant participer au concours est la sœur du membre du jury B. Le bureau peut en principe participer au concours, à condition que l'employée A ne soit pas impliquée dans l'élaboration de la proposition de concours. Bien que le lien de parenté de 2^e degré soit en ligne collatérale, l'existence d'un conflit d'intérêt persiste. Aussi est-il recommandé au bureau de renoncer à participer.



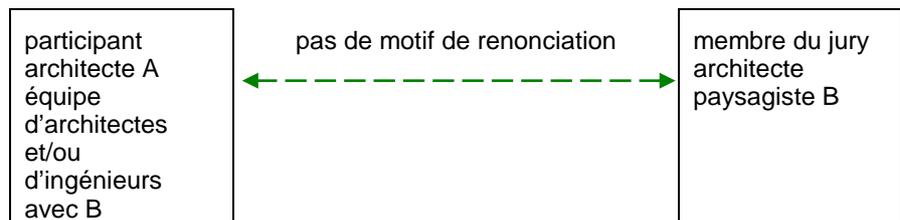
- 7. Relation de dépendance ou d'association** *Est exclue du concours (des mandats d'étude parallèles):*
- b) *toute personne proche parente ou en relation de dépendance ou d'association professionnelle avec un membre du jury (du collège d'experts) ou un spécialiste-conseil nommé dans le programme du concours (des mandats d'étude parallèles). [Art. 12.2]*
- Les relations de dépendance et d'association professionnelle concernent les personnes aussi bien physiques que morales. La question de savoir s'il y a conflit d'intérêts et, par conséquent, motif de renonciation, dépend de la nature de la relation qu'entretiennent participants et membres du jury.
- 7.1 Associations entre bureaux d'architectes et/ou d'ingénieurs**
- Les bureaux d'architectes et/ou d'ingénieurs peuvent être amenés, pour diverses raisons, à partager des locaux, à conclure des partenariats par projet (à durée limitée) ou à constituer des groupements d'architectes et/ou d'ingénieurs à durée indéterminée. Se posent, à cet égard, les questions suivantes:
- **Conflits d'intérêts et motifs de renonciation**
Les associations entre bureaux d'architectes et/ou d'ingénieurs instaurent en principe une relation de dépendance ou d'association professionnelle qui peuvent, de ce fait, représenter un motif de renonciation.
 - **Participation parallèle**
La question se pose de savoir s'il est admissible que des bureaux associés peuvent participer de manière distincte à un même concours (*de mêmes mandats d'étude parallèles*). Il convient en particulier d'empêcher que des bureaux associés ne participent en parallèle à un concours pour proposer des variantes par voie détournée.
- 7.1.1 Partage de locaux**
- Les bureaux qui partagent des locaux le font pour utiliser et gérer une infrastructure commune.
- **Conflits d'intérêts et motifs de renonciation**
Le partage de locaux instaure une relation d'association professionnelle et représente, de ce fait, un motif de renonciation. Il en va de même des communautés d'habitation.
 - **Participation distincte**
Les bureaux qui ne partagent des locaux que pour bénéficier d'une infrastructure commune et qui sont économiquement indépendants les uns des autres, peuvent participer de manière distincte à un concours (*des mandats d'étude parallèles*). Aucun des partenaires ne doit cependant se trouver en situation de conflit d'intérêts (voir points 1 à 6).
- Exemple: Plusieurs bureaux d'architecture louent, par le biais d'une société commune, des locaux dans un immeuble de bureaux et sont raccordés, afin de pouvoir utiliser une imprimante centrale, à un réseau IT commun. Les bureaux sont économiquement indépendants et mènent chacun leurs propres projets.
- 7.1.2 Partenariats par projet (à durée limitée)**
- Les partenariats par projet se limitent à un projet déterminé et présentent, de ce fait, une durée limitée. Il peut s'agir de la constitution d'une équipe d'architectes et/ou d'ingénieurs, d'une communauté de mandataires ou d'une équipe composée d'un mandataire général et de sous-mandataires.
- **Conflits d'intérêts et motifs de renonciation**
La relation de mandat instaure une dépendance économique. Pour que l'on soit en présence d'une relation de dépendance ou d'association professionnelle, il faut que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) **Relation contractuelle entre les partenaires**
Il existe une relation contractuelle entre les différents partenaires.
 - b) **Chiffre d'affaires important**
Le chiffre d'affaires résultant du ou des partenariats par projet représente une part importante du chiffre d'affaires des différents partenaires.
 - c) **Etendue du partenariat dans le temps**
Le partenariat existe entre la publication du concours (*des mandats d'étude*

parallèles) et le jugement final. Dans le cas d'un projet de construction, un partenariat par projet prend fin avec la remise du décompte final.

- Participation distincte
 Dans le cas d'un partenariat par projet, une participation parallèle à un même concours (de mêmes mandats d'étude parallèles) est possible si le partenariat n'instaure aucune dépendance économique notable. De plus, aucun des partenaires ne doit se trouver en situation de conflit d'intérêts (voir points 1 à 6).

Equipes d'architectes et/ou d'ingénieurs

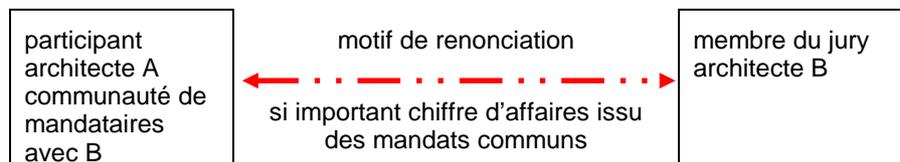
Exemple: L'architecte A et l'architecte paysagiste B travaillent ensemble sur le même mandat. Chacun a conclu un contrat séparé avec le maître de l'ouvrage. B est membre du jury d'un concours d'architecture auquel A souhaiterait participer. Celui-ci n'a pas à y renoncer si sa collaboration avec B ne génère pas un chiffre d'affaires important et que les deux professionnels ne sont pas liés entre eux par un mandat.



Communautés de mandataires

Une communauté de mandataires se compose de professionnels qui ont conclu un contrat commun avec le maître de l'ouvrage. Les professionnels issus de disciplines différentes peuvent conclure entre eux un contrat de société. Ceux issus de la même discipline peuvent constituer une communauté de travail à durée limitée.

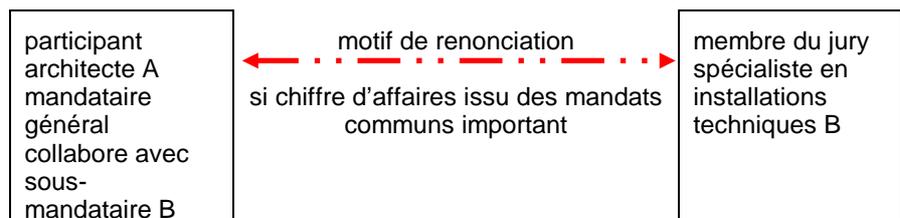
Exemple: Pour concevoir et réaliser ensemble un grand projet, deux bureaux d'études ont constitué une communauté de travail à durée limitée. En parallèle, chacun des deux bureaux continue de mener en son nom propre des projets séparés.



Equipes composées d'un mandataire général et de sous-mandataires

Dans une telle équipe, le mandataire général a conclu un contrat avec le maître de l'ouvrage, tandis que les sous-mandataires en ont conclu un avec le mandataire général.

Exemple: L'architecte A, mandataire général, travaille sur un projet avec le spécialiste en installations techniques B, sous-mandataire. B est membre du jury d'un concours auquel A souhaiterait participer.



7.1.3 Groupements d'architectes et/ou d'ingénieurs (à durée indéterminée)	<ul style="list-style-type: none"> – Conflits d'intérêts et motifs de renonciation Les groupements d'architectes et ou d'ingénieurs instaurent une relation d'association professionnelle et représentent, de ce fait, un motif de renonciation.
Filiales et holdings	<ul style="list-style-type: none"> – Participation distincte Le critère déterminant est la dépendance économique et organisationnelle de la filiale ou de l'associé de la holding. Une participation distincte est autorisée pour les filiales ou associés qui fonctionnent comme des sociétés indépendantes du point de vue économique et organisationnel, et dont les collaborateurs ne sont employés que par une seule et même société. <p>Exemple: La filiale ou l'associé de la holding fonctionne comme une société indépendante, réalisant ses propres profits et pertes. Les collaborateurs ne travaillent que pour cette filiale ou cet associé.</p>
Communautés de bureaux	<p>Les communautés de bureaux sont destinées à obtenir des mandats et à concevoir et réaliser des projets ensemble sur la durée. Si une telle communauté est fondée dans le but de sauvegarder les intérêts économiques communs de ses membres, ceux-ci ne peuvent participer de manière distincte à un même concours, car cela accroîtrait leurs chances de l'emporter en proposant plusieurs variantes par voie détournée.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Participation distincte Une participation distincte n'est pas autorisée. <p>Exemple: Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir de gros mandats, plusieurs bureaux d'architecture ont fondé un bureau d'études commun, doté de sa propre raison sociale. En parallèle, chaque bureau continue de mener en son nom propre des projets de moindre ampleur.</p>
Relations d'affaires régulières	<p>Si des bureaux entretiennent des relations d'affaires régulières, par exemple en travaillant souvent sur des projets communs ou en participant souvent ensemble à des concours (<i>mandats d'étude parallèles</i>), il peut peser sur eux la présomption d'un conflit d'intérêts. Il en va de même lorsque des architectes et/ou ingénieurs travaillent ensemble à un projet de concours (à <i>des mandats d'étude parallèles</i>) et qu'ils entendent prendre part à un autre concours (à <i>d'autres mandats d'étude parallèles</i>) respectivement comme participant (professionnel A) et comme membre du jury (professionnel B). Dans de tels cas, il est recommandé de s'abstenir de participer à une même mise en concurrence.</p> <p>Les relations d'affaires régulières ne constituent un motif de renonciation que pour les professionnels d'une même discipline (p.ex. architecte et architecte). Les collaborations régulières, telles que l'élaboration de projets communs ou la participation commune à des concours (<i>mandats d'étude parallèles</i>), ne représentent pas un motif de renonciation pour les professionnels de disciplines différentes (p. ex. architecte et architecte paysagiste).</p> <ul style="list-style-type: none"> – Participation distincte Une participation distincte est autorisée à certaines conditions. <p>Dans le cas de relations d'affaires régulières (comme dans le cas des partenariats par projet, point 7.1.2), une participation parallèle à un même concours (<i>de mêmes mandats d'étude parallèles</i>) est possible si le traitement du projet mené en commun n'instaure aucune dépendance économique notable. De plus, aucun des partenaires ne doit se trouver en situation de conflit d'intérêts (voir points 1 à 6).</p>

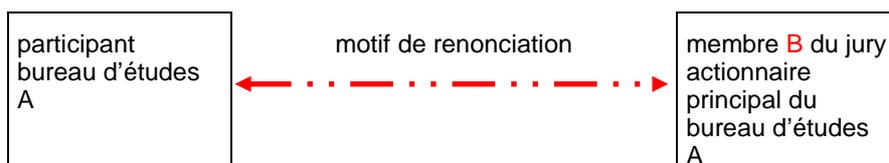
7.1.4 Tableau récapitulatif

Type d'association entre bureaux d'architectes et/ou d'ingénieurs	Membre du jury et participant	Participation distincte à un même concours (à de mêmes mandats d'étude parallèles)
Partage de locaux 7.1.1	non autorisé	autorisé
Partenariats par projet à durée limitée 7.1.2	autorisé à certaines conditions (selon importance du chiffre d'affaires)	autorisé à certaines conditions (selon importance du chiffre d'affaires)
Groupements d'architectes et/ou d'ingénieurs à durée indéterminée 7.1.3		
Filiales ou associés de holdings	non autorisé	autorisé à certaines conditions
Communautés de bureaux	non autorisé	non autorisé
Relations d'affaires régulières	non autorisé	autorisé à certaines conditions

7.2 Participations et positions dirigeantes

Les actionnaires principaux, les membres du conseil d'administration et les membres de la direction d'une société se trouvent par rapport à celle-ci, en tant qu'adjudicateurs ou que participants, dans une relation de dépendance ou d'association qui constitue un motif de renonciation.

Exemple: L'actionnaire principal B du bureau d'études A est membre d'un jury de concours. Le bureau A ne peut pas participer au concours, parce qu'il se trouve dans une relation de dépendance et d'association problématique avec le membre B du jury.



7.3 Activités d'enseignement

Conflits d'intérêts et motifs de renonciation

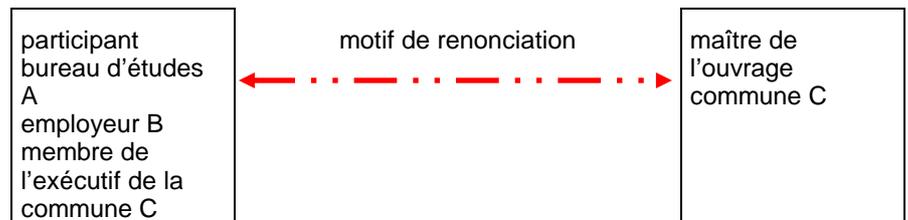
Il existe entre les professeurs ou chargés de cours et les assistants d'une même chaire une relation de dépendance et/ou d'association professionnelle qui est assimilable à une relation employeur-employé et constitue, de ce fait, un motif de renonciation. Il en va de même pour les professeurs ou chargés de cours qui partagent une chaire, ainsi que pour leurs assistants. Du point de vue chronologique, ce cas de figure est soumis aux mêmes règles que les partenariats par projet.

- Participation distincte
Les assistants et les chargés de cours d'une même chaire peuvent participer ~~en~~ de manière distincte à un même concours (de mêmes mandats d'étude parallèles), car ils ne se trouvent pas dans une relation de dépendance économique.

7.4 Mandats politiques

Les personnes exerçant un mandat politique peuvent se trouver dans une relation de dépendance au sens du règlement SIA 142 (143).

Exemple: L'employeur B du bureau d'études A, spécialisé en installations techniques, est en charge, en tant que membre de l'exécutif de la commune C, du dicastère des travaux publics. B souhaite participer à un concours lancé par sa commune. Sa participation n'est cependant pas admissible car, en tant qu'élu, il est préimpliqué et se trouve, par rapport à l'adjudicateur, dans une relation de dépendance et d'association problématique.

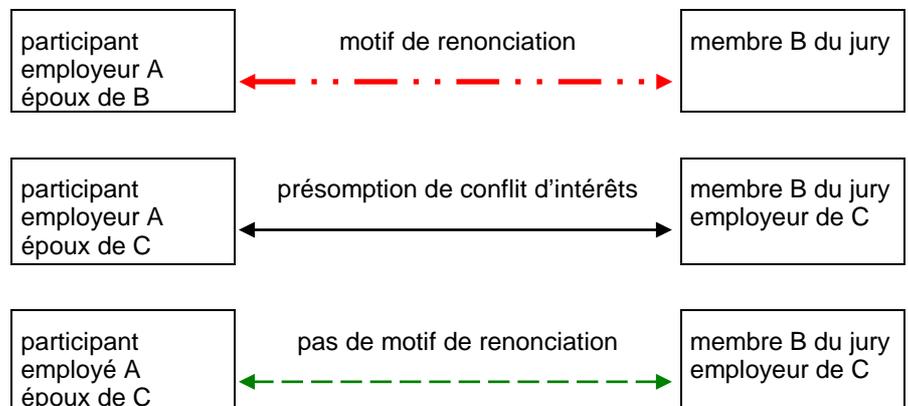


7.5 Autres types de collaboration professionnelle

Une collaboration au sein d'organes tels que comités, commissions de construction, groupes de travail d'associations professionnelles ou jurys d'autres concours (mandats d'étude parallèles) n'instaure pas de relation d'association au sens du règlement SIA 142 (143).

7.6 Conjoints et concubins

Les conjoints et concubins se trouvent, l'un par rapport à l'autre, dans une relation d'association et, souvent, de dépendance économique. La question de savoir si cela génère un conflit d'intérêts et constitue, de ce fait, un motif de renonciation, dépend de la position qu'occupent les personnes concernées et du fait qu'elles soient ou non impliquées dans le concours (les mandats d'étude parallèles).



8. Préimplémentation

Est exclue du concours (des mandats d'étude parallèles):

c) toute personne ayant participé à la préparation du concours.

(c) toute personne qui participe au déroulement des mandats d'étude parallèles.)
[Art. 12.2]

L'auteur d'études réalisées, sur la même problématique, avant la préparation du concours (des mandats d'étude parallèles) peut, si le jury en décide ainsi, participer à la procédure mise en concurrence, à condition que:

- les études en question soient tenues à la disposition de tous les participants;
- l'auteur des études soit nommément mentionné dans le programme.

Ces règles ne s'appliquent pas aux procédures lancées, à l'issue d'un concours d'architecture (de mandats d'étude parallèles d'architecture), pour l'attribution d'un mandat à des professionnels spécialisés. Il va de soi que les professionnels spécialisés qui ont participé au concours (aux mandats d'étude parallèles) doivent être admis à la procédure de choix des mandataires.

Voir ligne directrice «Formation d'équipes pluridisciplinaires dans les concours de projets», www.siach/142i

Le droit des marchés publics régit la problématique de la préimplication comme suit:

¹ *L'adjudicateur exclut un soumissionnaire de la procédure mise en concurrence si:*

- a. *le soumissionnaire a participé à la préparation du marché et l'avantage concurrentiel ainsi acquis ne peut pas être compensé par des moyens appropriés, et*
- b. *que cette exclusion ne compromet pas l'efficacité de la concurrence entre les soumissionnaires.*

² *Les moyens appropriés pour compenser un avantage concurrentiel sont en particulier:*

- a. *la transmission d'indications déterminantes sur les travaux préalables;*
- b. *la communication des noms des participants à la préparation du marché;*
- c. *la prolongation des délais minimaux. [Art. 21 OMP]*

-
- 9. Bases** Le règlement SIA 142 (143) énonce, à l'intention des membres du jury, les exigences suivantes:
- Les membres du jury s'engagent à faire preuve d'objectivité et à respecter le présent règlement, le programme du concours ainsi que les réponses aux questions. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité. [Art. 10.5]*
- (Les membres du collège d'experts s'engagent à respecter le présent règlement. Ils mettent tout en œuvre pour que les mandats se déroulent dans la transparence, que l'égalité de traitement soit garantie aux participants. Ils s'engagent à respecter le programme, les réponses aux questions et les recommandations protocolées lors des sessions intermédiaires du dialogue. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité. [Art. 10.5])*
- La question n'est pas seulement de savoir s'il y a effectivement conflit d'intérêts, mais également si des faits objectifs peuvent éveiller le soupçon qu'il y en ait un. Il s'agit de tout faire pour éviter qu'un membre du jury doive démissionner au cours de la mise en concurrence.
- 10. Divulgarion des motifs de renonciation** Même s'ils ne se sentent pas en situation de conflit d'intérêts, les membres du jury sont tenus de faire état de relations professionnelles ou amicales particulières, ainsi que d'éventuelles inimitiés, si ces relations sont susceptibles d'éveiller le soupçon d'un conflit d'intérêt.
- Même si la situation d'un membre de jury ne peut être comparée avec celle d'un juge ou d'un expert judiciaire, il lui incombe toujours, en cas d'incertitude, de faire état de relations d'amitié ou d'inimitié potentiellement problématiques. Dans une procédure sélective ou par invitation, il appartient au président du jury de demander, lors de la première séance, si l'un des membres du jury entretient de telles relations avec un des participants. Chaque membre du jury est en droit d'exiger que de telles relations soient signalées s'il en soupçonne l'existence chez un autre membre. La discussion menée au sein du jury doit déboucher sur une décision claire, qu'il convient de porter au procès-verbal et, le cas échéant, de communiquer aux participants.
- 11. Indépendance des membres professionnels du jury** Les membres professionnels du jury auxquels l'adjudicateur a octroyé des mandats ne sont réputés indépendants que si l'importance desdits mandats n'instaure pas une relation de dépendance vitale et que la pérennité de leur bureau n'en est pas tributaire.
- 12. Mandats découlant des concours (mandats d'étude parallèles)** Les membres du jury doivent renoncer à tout mandat découlant du concours (des mandats d'étude parallèles). A cet égard, le règlement SIA 142 (143) précise ce qui suit:
- Les membres du jury et les spécialistes-conseils doivent s'abstenir de toute participation au concours, directe ou indirecte. Dans le cadre et dans la suite du concours, ils n'acceptent aucun mandat autre que celui de conseil du maître de l'ouvrage. Des contacts entre membres du jury et participants en rapport avec les tâches du concours ne sont pas autorisés. [Art. 10.7]*
- (Les membres du collège d'experts et les spécialistes-conseils doivent s'abstenir de toute participation directe ou indirecte aux mandats d'étude parallèles. Dans le cadre et dans la suite des mandats d'étude parallèles, ils n'acceptent aucun mandat autre que celui de conseil du maître de l'ouvrage. Des exceptions peuvent être admises lors de mandats d'étude parallèles pour lesquels aucune suite, ni aucune suite substantielle de mandat n'est envisagée. Ces exceptions doivent figurer de manière explicite dans le programme. [Art. 10.7])*

D objective

Motifs de renonciation ne pouvant être établis de façon

13. Relations amicales

Des relations amicales entre participants et membres du jury ne suffisent pas à faire peser sur eux la présomption d'un conflit d'intérêts, et ne représentent donc pas un motif de renonciation. Entre les acteurs d'un concours (de mandats d'étude parallèles), de telles relations sont fréquentes. Cela s'explique notamment par la petite taille de la Suisse et le nombre limité des hautes écoles qui forment des architectes et des ingénieurs. Le fait que les membres professionnels des jurys soient souvent sollicités du fait des concours (mandats d'étude parallèles) auxquels ils ont eux-mêmes participé avec succès, renforce cet entrelacs de relations, mais favorise aussi la culture des concours et, partant, la qualité de l'architecture. En outre, les professionnels d'un même domaine se trouvent régulièrement en concurrence les uns avec les autres, ce qui est garant d'une certaine distance critique.

A la différence de ce qui prévaut en matière judiciaire, la composition du jury d'un concours (de mandats d'étude parallèles) influe souvent sur la décision des professionnels d'y participer. Ce n'est pas seulement l'intérêt qu'ils portent à la problématique qui est déterminant, mais aussi la confiance qu'ils témoignent au jury. Un professionnel peut participer à un concours (des mandats d'étude parallèles) même s'il entretient des relations amicales avec un membre du jury. Il arrive aussi que des juristes liés d'amitié se retrouvent en situation de représenter des parties différentes.

Avoir fait ses études ensemble, avoir participé à de mêmes voyages d'étude, avoir été engagés dans un même bureau en début de carrière, être membres d'une même association ou entretenir d'autres types de collaboration professionnelle tels que ceux mentionnés au point 7.5, ne représentent pas en soi, même cumulés, des motifs de renonciation. Se révèlent surtout problématiques les relations décrites au point 7.1.2, paragraphe «Partenariats par projet (à durée limitée)». L'accumulation de telles associations peut laisser soupçonner des liens particulièrement étroits.

E

Recommandations de la Commission SIA 142/143

14. Composition du jury

Il est évident que si les jurys de concours sont, dans une région, régulièrement composés des mêmes personnes, cela peut désavantager certains candidats. Aussi les maîtres d'ouvrage publics sont appelés à choisir les membres des jurys qu'ils constituent parmi un large éventail de personnes, en veillant à une bonne alternance.

A cet égard, le fait de solliciter des personnes venant d'ailleurs permet d'éviter les conflits d'intérêts et, partant, d'améliorer l'accès aux concours (mandats d'étude parallèles) pour les professionnels installés dans la région.

* * *

**Groupe de travail «Conflits d'intérêts»
Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143:**

Publication: août 2005

membres: Regina Gonthier, architecte, Berne, vice-présidente Commission SIA 142/143
Sibylle Aubort Raderschall, architecte paysagiste, Meilen, membre Commission SIA 142/143
Marco Graber, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Bruno Trinkler, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143
Gundula Zach, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143

accompagnement: Klaus Fischli, architecte, bureau SIA

1^{ère} révision: mars 2008

membres: Regina Gonthier, architecte, Berne, vice-présidente Commission SIA 142/143
Sibylle Aubort Raderschall, architecte paysagiste, Meilen, membre Commission SIA 142/143
Marco Graber, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Bruno Trinkler, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143
Gundula Zach, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143

accompagnement: Renate Haueter, architecte, bureau SIA

2^e révision: octobre 2011

Fusion avec la ligne directrice «Büroverbindungen» (publication septembre 2006)

présidence: Bruno Trinkler, architecte, Bâle, membre commission SIA 142/143

membres: Regina Gonthier, architecte, Berne, vice-présidente Commission SIA 142/143
Sibylle Aubort Raderschall, architecte paysagiste, Meilen, membre Commission SIA 142/143
Marco Graber, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Alain Roserens, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Thomas Urfer, architecte, Fribourg, membre Commission SIA 142/143
Gundula Zach, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Frank Zierau, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143

accompagnement: Jean-Pierre Wymann, architecte membre Commission SIA 142/143, bureau SIA

3^e révision: septembre 2013

présidence: Bruno Trinkler, Architekt, Bâle, membre Commission SIA 142/143

membres: Alain Roserens, architecte, Zürich, membre Commission SIA 142/143
Thomas Urfer, architecte, Fribourg, membre Commission SIA 142/143
Frank Zierau, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143

accompagnement: Jean-Pierre Wymann, architecte, membre Commission SIA 142/143, bureau SIA

Copyright © 2013 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie, intégrale ou partielle (photocopie, microfilm, CD-ROM, etc.), d'enregistrement sur support informatique et de traduction demeurent réservés.